

## AVIS DE L'ARES

N° 2019-13 DU 15 NOVEMBRE 2019

### Avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE

**Considérant** que l'Académie de recherche et d'enseignement supérieur (ARES) a été saisie le 7 novembre 2019 par le Gouvernement de la Communauté française pour émettre un avis sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE, et plus spécifiquement sur le titre V du décret-programme ;

**Considérant** que la demande d'avis est adressée « sous le bénéfice de l'urgence », sur base de l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui prévoit que, pour des raisons d'urgence motivées, le Gouvernement peut solliciter un avis de l'ARES dans des délais plus courts, à charge du Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence ;

**Que** l'urgence est motivée par le Gouvernement par le fait que « *l'avant-projet de décret programme doit être adopté en 2019* » ;

**Considérant** l'avis de l'ARES 2017-17 du 29 août 2017 donné sur demande du Gouvernement de la Communauté française du 1<sup>er</sup> juin 2017, sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

**Considérant** l'avis de l'ARES 2018-13 du 9 octobre 2018 donné sur demande du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2018, sur la base de l'article 21, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

L'ARES formule à l'endroit du titre V de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE, et plus spécifiquement sur le titre V du décret-programme, l'avis suivant.

## AVIS

Considérant ce qui suit, l'ARES émet un avis réservé à l'endroit de l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux bâtiments scolaires, aux fonds budgétaires, à la culture, à la santé, à l'enseignement supérieur, à la recherche, au sport, aux hôpitaux universitaires, au personnel enseignant, à l'enseignement et à WBE, et plus spécifiquement sur le titre V du décret-programme.

L'ARES formule les remarques et les propositions de modifications qui suivent :

# 01. MODIFICATION DU DÉCRET DU 7 FÉVRIER 2019 DÉFINISSANT LA FORMATION INITIALE DES ENSEIGNANTS

## 01.1 / ARTICLE 10 AVANT-PROJET : ARTICLE 101 DU DÉCRET

### 01.1.1 / MODIFICATION :

L'article 101 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants dispose actuellement ceci : « *Le présent décret entre en vigueur pour l'année académique 2020-2021* ».

Il est proposé de modifier l'article 101, en remplaçant les mots « *pour l'année académique 2020-2021* » par les mots « *pour l'année académique 2021-2022* ».

- » Remarque légistique : il serait peut-être plus adéquat d'écrire « *à partir de l'année académique 2021-2022* ».

### 01.1.2 / OBJECTIF(S) :

L'exposé des motifs rappelle que « *la déclaration de politique communautaire 2019-2024 prévoit qu'en accord avec l'ARES, la formation initiale des enseignants sera postposée d'un an* ».

L'exposé précise également que le report d'un an a essentiellement pour but de permettre à l'ARES d'examiner « *la capacité opérationnelle de la mise en œuvre de la réforme par les établissements d'enseignement supérieur* » de même que de lui permettre, éventuellement, d'« *adapter la réforme quant à ses modalités et mise en œuvre* » et d'« *évaluer le coût d'organisation de la réforme et son intégration dans la trajectoire budgétaire* ». Il précise aussi que « *ce délai supplémentaire laissera également le temps au Gouvernement d'évaluer le coût barémique de la formation portée à 4 ans* ».

### 01.1.3 / AVIS DE L'ARES :

Il semble clair que l'objectif du Gouvernement est de laisser davantage de temps aux différents acteurs, à la fois pour mettre en œuvre la nouvelle réforme, mais également, le cas échéant, pour l'adapter. Néanmoins, pour certains membres, il semble que la question du report soit purement budgétaire. Dès lors, la réforme et la possibilité du barème 401 pour les enseignants leur paraissent compromises à défaut de rapides

signaux de la part du Gouvernement. Pour cette raison, ils ne peuvent que remettre un avis défavorable sur cet élément du décret-programme en projet. D'autres membres ne partagent pas cette position.

**L'ARES prend acte** du report de la réforme, **mais souligne que ce report** – prévu dans la Déclaration de politique communautaire – **a été diversement accueilli par les acteurs de terrain** qui, après avoir consenti des efforts pour respecter le calendrier initial, **restent à présent en attente rapide** de précisions s'agissant de la suite à donner à la mise en œuvre de la réforme.

**L'ARES souligne également que la modification du seul article 101 du décret ne suffira pas à la gestion de la postposition de la réforme.** En effet, en l'état actuel, les effets dans le temps d'un certain nombre de dispositions du décret du 7 février 2019 (voy. liste<sup>1</sup>) naissent ou s'éteignent à partir des années académiques 2020-2021, 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024, 2024-2025, 2025-2026,... et ce, jusqu'à l'année académique 2030-2031. Maintenir ces dispositions telles quelles tout en modifiant l'entrée en vigueur du décret risque, à terme, de créer des effets rétroactifs involontaires et le plus souvent inopportuns à ces dispositions – notamment pour celles dont les effets naissent ou s'éteignent à partir de l'année académique 2020-2021. Idéalement, il conviendrait dès lors de modifier l'ensemble de ces dispositions afin d'assurer le phasage entre celles-ci et la nouvelle entrée en vigueur du texte (2021-2022) afin d'éviter cette rétroactivité.

Poursuivant la même logique, **l'ARES pointe également la nécessité, à son estime, de modifier deux autres décrets impactés** par ce report de la mise en œuvre du décret définissant la formation initiale des enseignants :

- » **D'une part**, l'article 108, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études lequel précise, depuis sa modification par le décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche<sup>2</sup>, que, « *pour l'année académique 2019-2020, nul ne peut être admis aux épreuves d'une année de 1er cycle en bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bachelier : instituteur primaire, bachelier : instituteur préscolaire s'il n'a fait la preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française* ». Dans son avis 2018-13, l'ARES n'avait envisagé la suppression de cet examen de maîtrise de la langue française que dans la perspective de l'entrée en vigueur, en 2020-2021, de la réforme de la formation initiale des enseignants laquelle prévoyait le maintien d'un tel examen dans les filières dites « pédagogiques ».

**Vu le report de ladite réforme, il conviendrait de remplacer les mots « pour l'année académique 2019-2020 » par les mots « pour les années académiques 2019-2020 et 2020-2021 ».**

- » **D'autre part**, les articles 47 et 48 du décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures<sup>3</sup> prévoient actuellement que des conseillers FIE sont désignés au sein des établissements d'enseignement supérieur *pour les années 2019 et 2020*, qu'une subvention est annuellement octroyée aux établissements d'enseignement supérieur organisant la formation initiale des enseignants afin de leur permettre de recruter lesdits conseillers *pour les années 2019-2020* et qu'une autre subvention est allouée à l'ARES en 2018 pour permettre d'accompagner la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants *au cours des trois prochaines années académiques* (soit en 2018-2019, 2019-2020 et 2020-2021). Dans la mesure où la réforme est reportée à l'année académique 2021-2022, il n'y

<sup>1</sup> Art. 49, 57, 58, 59, 60, 61, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 72, 73, 74, 77, 78, 79, 82, 84, 88, 96, 97, 98, 99 et 100.

<sup>2</sup> Décret du 3 mai 2019 portant diverses mesures relatives à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, *M.B.*, 2 août 2019.

<sup>3</sup> Décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures relatives à l'organisation du Budget et de la comptabilité, aux Fonds budgétaires, à l'Enseignement supérieur et à la Recherche, à l'Enfance, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociales, aux Bâtiments scolaires, au financement des Infrastructures destinées à accueillir la Cité des métiers de Charleroi, à la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale des enseignants, *M.B.*, 15 janvier 2019.

aura plus de conseillers FIE désignés lors de l'année de la mise en œuvre de la réforme, ce qui apparaîtrait être en contradiction à la fois avec leur mission de soutenir les établissements à mettre en œuvre la réforme, mais aussi avec l'exposé des motifs du présent avant-projet de décret-programme. Il en est de même pour la cellule FIE de l'ARES qui, en l'état actuel, ne bénéficierait plus de la subvention au-delà de l'année académique 2020-2021, à savoir précisément lorsque la réforme entrera en vigueur, ce qui peut également paraître contradictoire.

**L'ARES suggère par conséquent de modifier les dispositions en cause afin de tenir compte également du report de la réforme à l'année académique 2021-2022 et de rendre pérenne les subventions allouées aux établissements pour les conseillers FIE et à l'ARES pour la cellule d'appui FIE, eu égard aux missions confiées à ceux-ci dans le décret-programme du 12 décembre 2018 portant diverses mesures.**

## **02. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES**

### **02.1 / ARTICLE 11 AVANT-PROJET : ARTICLE 88, § 2 DU DÉCRET**

#### **02.1.1 / MODIFICATION :**

L'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 dispose actuellement ceci :

*« Au plus tard à partir la rentrée académique 2020, les cycles d'études de type court, hors études de spécialisation, conduisant au même grade académique organisés dans le même arrondissement et dont l'un au moins diplôme moins de 10 étudiants par an en moyenne sur les cinq dernières années académiques doivent être coorganisés par les établissements habilités au sein du Pôle académique des implantations concernées, sous peine de perte de cette habilitation sur ces implantations. Cette disposition ne concerne pas les études organisées une seule fois sur le territoire d'un Pôle académique ou qui sont coorganisées en codiplômation par au moins trois établissements habilités. L'ARES peut proposer au législateur des exceptions dûment motivées à cette disposition ».*

L'avant-projet de décret-programme propose d'insérer un alinéa 2 au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 88 susvisé, libellé comme suit :

*« Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, § 1<sup>er</sup>, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à la rentrée académique 2021 ».*

#### **02.1.2 / OBJECTIF(S) :**

Selon l'exposé des motifs, « le report de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 a un impact sur le dispositif prévu à l'article 88, § 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement

*supérieur et l'organisation académique des études en ce qu'il traite de la coorganisation obligatoire de certains cycles d'études de type court à partir de la rentrée académique 2020. Or, si l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 est reportée d'un an, il serait contre-productif d'imposer aux établissements d'un même Pôle académique de coorganiser des cursus en lien avec la formation initiale des enseignants susceptibles de disparaître un an plus tard ».*

## **02. 1.3 / AVIS DE L'ARES :**

L'article 88, § 2, al. 1<sup>er</sup> vise à rationaliser l'offre d'enseignement sur base d'un « critère objectif », soit le nombre moyen de diplômés sur les cinq dernières années. Actuellement, les données ne sont pas certifiées par une instance de contrôle externe et indépendante dans les hautes écoles et les écoles supérieures des arts, le recueil de celles-ci ne faisant pas partie des missions des Commissaires et Délégués. Lorsque ces données existent, elles proviennent des établissements eux-mêmes et sont donc déclaratives. En ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale, c'est le Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui a été chargé de recueillir les données. Cependant, celles-ci ne sont actuellement disponibles qu'avec plus d'une année de décalage par rapport à la sortie des étudiants. Il en découle qu'à la rentrée académique 2020-2021, les moyennes du nombre de diplômés sur les cinq années académiques précédentes ne pourront donc pas être établies de façon complète et indiscutable.

De plus, le dispositif en lui-même continue à interroger le secteur dans la mesure où l'article 88, § 2, al. 1<sup>er</sup> dispose que si un établissement ne diplôme pas 10 étudiant.e.s en moyenne sur les 5 dernières années pour un cursus donné, tous les autres établissements l'organisant dans le pôle devront coorganiser, sous peine de perdre leur habilitation, sauf s'ils codiplômement déjà à trois. Ceci pourrait conduire, dans certains cas, à des situations compliquées où un nombre important d'établissements seraient obligés de coorganiser dans une grande zone géographique sans apporter de valeur ajoutée à la formation, mais en imposant aux étudiants et aux établissements des contraintes horaires ou organisationnelles lourdes ainsi que, le cas échéant, des déplacements supplémentaires. En outre, il ne garantit pas forcément d'aboutir à une rationalisation de l'offre.

**Même s'il est bien connu du secteur depuis le vote du décret Paysage à la fin de l'année 2013, l'ARES relève donc que cet article – et le principe qui y figure – se révèle en soi assez difficilement applicable en pratique et demanderait certainement d'être revu, ou à tout le moins précisé par le Gouvernement, pour atteindre les objectifs visés.**

Concernant la dérogation envisagée par l'avant-projet de décret-programme, même si elle peut se comprendre eu égard au report d'une année académique de la réforme de la formation initiale des enseignants, **l'ARES suggère que le principe contenu à l'article 88, § 2 soit revu, au lieu de prévoir une dérogation ponctuelle concernant la FIE.** A cet égard, il y aurait d'ailleurs lieu d'étendre ce report pour tous les cursus concernés et pas uniquement pour les sections impactées par la réforme de la formation initiale des enseignants.

Enfin, le principe de report d'un an ne règle pas complètement l'objectif visé par la modification, car les anciennes formations sont maintenues jusque deux ans après la fin des études des étudiants inscrits à partir de 2020. L'ARES demande donc que cet article 88 § 2 ne s'applique pas aux formations qui vont disparaître suite à la mise en œuvre de la réforme.

# 03. MODIFICATIONS DE LA LOI DU 27 JUILLET 1971 SUR LE FINANCEMENT ET LE CONTRÔLE DES INSTITUTIONS UNIVERSITAIRES

## 03.1 / ARTICLE 12 AVANT-PROJET : ARTICLE 29 DE LA LOI

### 03.1.1 / MODIFICATION :

Les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 disposent actuellement ceci :

« § 1<sup>er</sup>. Le montant de base pour la partie fixe de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 190.080.000 euros. À partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. À partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est augmenté de 2.920.000 euros. À partir de l'année 2017, la somme de ces montants ainsi obtenue pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

[...]

À partir de l'année 2019, un montant de 390.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir l'année 2020, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

§ 2. Le montant de base pour la partie variable de l'allocation annuelle de fonctionnement est fixé à 443.518.000 euros. À partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4. À partir de l'année budgétaire 2016, ce montant est augmenté de 6.812.000 euros. À partir de l'année 2017, la somme de ces montants ainsi obtenue pour l'année 2016 est indexée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4.

[...]

À partir de l'année 2019, un montant de 910.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir l'année 2020, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 ».

L'avant-projet de décret-programme prévoit quatre modifications :

- » au dernier alinéa du § 1<sup>er</sup>, les mots « un montant de 390.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 486.000 euros » ;
- » au § 1<sup>er</sup>, est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « À partir de l'année 2020, un montant de 285.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 » ;
- » au § 2, dernier alinéa, les mots « un montant de 910.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 1.134.000 euros » ;
- » au § 2, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « À partir de l'année 2020, un montant de 665.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. À partir l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe ».

### 03. 1.2 / OBJECTIF(S) :

L'exposé des motifs précise que « les dispositions qui modifient la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires [...] vise [...] à mettre en œuvre l'accord sectoriel 2019-2020 relatif à la programmation sociale dans l'enseignement concernant l'alignement progressif de la partie fixe de la prime de fin d'année sur celle des agents de la fonction publique ».

### 03. 1.3 / AVIS DE L'ARES :

L'ARES accueille favorablement cette disposition qui contribue au refinancement progressif de l'enseignement supérieur tout en soulignant que cela ne doit évidemment pas empêcher de poursuivre les efforts de fond sur ce refinancement.

## 04. MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 9 SEPTEMBRE 1996 RELATIF AU FINANCEMENT DES HAUTES ÉCOLES ORGANISÉES OU SUBVENTIONNÉES PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

### 04.1 / ARTICLE 13 AVANT-PROJET : ARTICLE 9 DU DÉCRET

#### 04. 1.1 / MODIFICATION :

L'article 9 du décret du 9 septembre 1996 dispose actuellement ceci :

*« Le financement global des Hautes Écoles est égal, pour l'année budgétaire 2018, à 448.660.000 euros. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.*

*Pour l'année budgétaire 2018, un montant de 5.184.000 euros est ajouté au montant obtenu en application de l'alinéa 1er. À partir de l'année 2019, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis.*

*Pour l'année budgétaire 2019, un montant de 700.000 euros est ajouté au montant obtenu en vertu des alinéas 1 et 2. À partir de l'année 2020, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis ».*

L'avant-projet de décret-programme prévoit deux modifications :

- » À l'alinéa 3, les mots « un montant de 700.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 910.000 euros » ;
- » Un quatrième alinéa est ajouté et libellé comme suit : « Pour l'année budgétaire 2020, un montant de 620.000 euros est ajouté au montant obtenu en vertu des alinéas 1, 2 et 3. À partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis ».

### 04. 1.2 / OBJECTIF(S) :

L'exposé des motifs précise que « les dispositions qui modifient [...] le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française vise[...] à

*mettre en œuvre l'accord sectoriel 2019-2020 relative à la programmation sociale dans l'enseignement concernant l'alignement progressif de la partie fixe de la prime de fin d'année sur celle des agents de la fonction publique ».*

#### **04. 1.3 / AVIS DE L'ARES :**

**L'ARES accueille favorablement cette disposition qui contribue au refinancement progressif de l'enseignement supérieur tout en soulignant que cela ne doit évidemment pas empêcher de poursuivre les efforts de fond sur ce refinancement.**

## **05. DISPOSITION AUTONOME VISANT À ALLOUER DES MOYENS COMPLÉMENTAIRES POUR LA REVALORISATION DE BOURSIERS DOCTORANTS**

### **05.1 / ARTICLE 14 AVANT-PROJET :**

#### **05. 1.1 / MODIFICATION :**

L'avant-projet de décret-programme prévoit une disposition autonome visant à permettre, à partir de l'année 2019, la revalorisation des bourses octroyées aux boursiers doctorants par les Fonds associés au FNRS, FRIA et FRESH, ainsi que par les universités via les FSR et ARC.

#### **05. 1.2 / OBJECTIF(S) :**

Cette disposition, d'après l'exposé des motifs, vise à mettre en œuvre l'accord sectoriel 2019-2020 relatif à la programmation sociale dans l'enseignement concernant l'alignement des bourses FRESH, FRIA et des bourses FSR des universités sur le montant de la bourse aspirant du FNRS.

#### **05. 1.3 / AVIS DE L'ARES :**

**L'ARES accueille favorablement cette disposition qui contribue à soutenir davantage le financement de la recherche scientifique.**

Dans ce cadre, les membres représentant les hautes écoles rappellent leur revendication sur le sujet et souhaitent pouvoir bénéficier d'un appui de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour le développement de la recherche.

## **06. MODIFICATION DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE STATUT DES MEMBRES DU PERSONNEL DE L'ENSEIGNEMENT**

### **06.1 / ARTICLE 17 AVANT-PROJET (TITRE 8) : ARTICLE 135 DU DÉCRET**

L'article 135, § 2, 1° du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement dispose actuellement ceci :

*« Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :*

*1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :*

- 330,85 euros, pour l'année 2009;
- 339,29 euros, pour l'année 2010;
- 469,87 euros, pour l'année 2011;
- 80 euros ajoutés au montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2011 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année 2012 et en octobre de 2011, pour l'année 2012;
- la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2012 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année concernée et en octobre de 2012, à partir de l'année 2013 ».

L'avant-projet de décret-programme prévoit de remplacer l'article 135, § 2, 1° par ce qui suit :

*« Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :*

*1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :*

- 330,85 euros, pour l'année 2009 ;
- 339,29 euros, pour l'année 2010 ;
- 469,87 euros, pour l'année 2011 ;
- 561,56 euros, pour l'année 2012 ;
- 566,81 euros, pour l'année 2013 ;
- 567,37 euros, pour l'année 2014 ;
- 578,61 euros, pour l'année 2015 ;
- 587,61 euros, pour l'année 2016 ;
- 598,80 euros, pour l'année 2017 ;
- 612,53 euros, pour l'année 2018 ;
- 616,60 euros, augmenté d'un montant de 30 euros, soit un total de 646,60 euros pour l'année 2019;
- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2019 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre 2020 et en octobre 2019 augmenté d'un montant de 93 euros, pour l'année 2020 ;

- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2020 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année concernée et en octobre de 2020, à partir de l'année 2021 ».

**Au sujet de cette modification, l'ARES propose de :**

- » Modifier le titre 8 de l'avant-projet de décret, qui deviendrait « *Dispositions relatives au personnel de l'enseignement* »,
- » Préciser la base légale de l'article 17 qui, dans sa rédaction actuelle, ne s'applique pas au personnel des universités pourtant concernées selon l'exposé des motifs et le commentaire de l'article. Cet article renvoie en effet à l'article 135 du décret du 11 avril 2014.

—

ARES  
A l'attention de M. Julien NICAISE  
Administrateur  
Rue Royale 180  
1000 Bruxelles

Bruxelles, le 7 novembre 2019

n.r. : VG/CLS/20191106

v.r. :

contact: Colienne LEJEUNE – Colienne.lejeune@gov.cfwb.be

**Objet : Avis de l'ARES sur l'avant-projet de décret-programme**

Monsieur l'Administrateur,  
Monsieur Nicaise,

Lors de sa séance du 7 novembre 2019, le Gouvernement a requis l'avis de l'ARES sur l'avant-projet de décret-programme portant diverses mesures relatives aux Bâtiments scolaires, aux Fonds budgétaires, à la Culture, à l'Enfance, à l'Enseignement supérieur, à la Recherche, au Sport, aux Hôpitaux universitaires, au Personnel enseignant, à l'Enseignement et à WBE.

Par application de l'article 21, alinéa 2 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, l'urgence est sollicitée et est justifiée par le fait que l'avant-projet de décret-programme doit être adopté en 2019. Plus spécifiquement, l'Avis de l'ARES est sollicité pour le titre V dudit avant projet de décret-programme.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, en l'expression de mes sincères salutations sportives.

La Ministre,



Valérie GLATIGNY

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DIVERSES MESURES RELATIVES AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, AUX FONDS BUDGÉTAIRES, À LA CULTURE, À LA SANTÉ, À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, À LA RECHERCHE, AU SPORT, AUX HÔPITAUX UNIVERSITAIRES, AU PERSONNEL ENSEIGNANT, À L'ENSEIGNEMENT ET À WBE

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Ministre du Budget,

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre du Budget est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

### **Exposé des motifs**

#### **Titre 1er. – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires**

Ces dispositions permettent de donner une base décrétole aux modifications effectuées dans l'alimentation financière des différents fonds des bâtiments scolaires dans le cadre de l'ajustement du budget 2019 et de l'initial 2020.

#### **Titre 2. - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française**

Ces dispositions suppriment des fonds budgétaires désormais inutiles et en crée deux nouveaux afin de permettre à la FWB de bénéficier de cofinancements européens dans le secteur de la jeunesse.

#### **Titre 3. - Dispositions relatives à la Culture**

Cette disposition clarifie le sens des rémunérations accordées aux membres siégeant avec voix délibérative dans les organes consultatifs visés par le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle.

#### **Titre 4. - Dispositions relatives à la Santé**

Ces dispositions prolongent la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé.

#### **Titre 5. - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche**

La première disposition prévoit de modifier l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. En effet, la

déclaration de politique communautaire 2019-2024 prévoit qu'en accord avec l'ARES, la formation initiale des enseignants sera postposée d'un an. Durant ce délai, l'ARES examinera la capacité opérationnelle de la mise en œuvre de la réforme par les établissements d'enseignement supérieur. L'ARES pourra également, le cas échéant, adapter la réforme quant à ses modalités et mise en œuvre. Enfin, l'ARES pourra évaluer le coût d'organisation de la réforme et son intégration dans la trajectoire budgétaire. Ce délai supplémentaire laissera également le temps au Gouvernement d'évaluer le coût barémique de la formation portée à 4 ans.

Une seconde disposition prévoit de reporter d'un an l'obligation de coorganisation de cursus en lien avec la formation initiale des enseignants conduisant au même grade académique par les établissements habilités au sein d'un même Pôle académique, telle que spécifiée par l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Ainsi, le report de l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 a un impact sur le dispositif prévu à l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études en ce qu'il traite de la coorganisation obligatoire de certains cycles d'études de type court à partir de la rentrée académique 2020. Or, si l'entrée en vigueur du décret du 7 février 2019 est reportée d'un an, il serait contre-productif d'imposer aux établissements d'un même Pôle académique de coorganiser des cursus en lien avec la formation initiale des enseignants susceptibles de disparaître un an plus tard.

Les dispositions qui modifient la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires et le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française visent à mettre en œuvre l'accord sectoriel 2019-2020 relative à la programmation sociale dans l'enseignement concernant l'alignement progressif de la partie fixe de la prime de fin d'année sur celle des agents de la fonction publique.

Une disposition autonome vise à mettre en œuvre l'accord sectoriel 2019-2020 relative à la programmation sociale dans l'enseignement concernant l'alignement des bourses FRESH, FRIA et des bourses FSR des universités sur le montant de la bourse aspirant du FNRS.

## **Titre 6. - Dispositions relatives aux sports**

Une disposition prévoit que l'entrée en vigueur des dispositions des articles 34 à 36 relatives au mode de calcul de la subvention forfaitaire de fonctionnement est postposée au 1er janvier 2021.

Compte tenu de l'impact financier pour les fédérations et associations sportives reconnues, l'entrée en vigueur des dispositions précitées est postposée afin de permettre de finaliser l'analyse d'impact et d'éviter un changement substantiel du subventionnement des dites fédérations et associations lors de l'année 2020, année olympique.

## **Titre 7. - Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires**

Une disposition aligne les montants des amendes par les organismes assureurs de la Communauté française en cas de non-respect de leurs obligations légales sur celui applicable en Région wallonne en vertu de l'article 24, §3, du décret du 8 novembre 2018 relatif aux organismes assureurs et portant modification du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé. L'objectif est d'uniformiser les sanctions tant en Région wallonne qu'en Communauté française.

## **Titre 8. – Dispositions relatives au personnel enseignant**

Cette disposition vise à mettre en œuvre l'augmentation la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel de l'enseignement, comme prévu dans l'accord sectoriel 2019-2020.

## **Titre 9. - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire**

Ces dispositions visent à prolonger l'expérience pilote RCD et à donner une assise décrétole au remboursement des membres des commissions des Référentiels et des Programmes et de la Commission des Evaluations.

## **Titre 10. – Dispositions relatives à WBE**

Ces dispositions visent à renforcer la sécurité juridique, pour des aspects fiscaux, d'une disposition existante qui prévoit la centralisation de trésorerie de WBE avec celle du Ministère. Elles prévoient également la majoration de la dotation de WBE suite à la prise en compte de divers éléments relatifs au transfert de la mission de PO du Ministère vers WBE.

## **Titre 11. - Dispositions finales**

Cette disposition prévoit les entrées en vigueur du présent décret.

## Commentaire des articles

### **Titre 1er. – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Cet article modifie le financement du Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française sur base des éléments suivants :

1<sup>o</sup> le transfert de financement automatique du Fonds « création de places » vers le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française est supprimé. En effet, ce transfert ne correspond pas à la constatation d'un droit. Par ailleurs, cette automaticité représente une inégalité de traitement avec les subventions accordées aux PO des autres réseaux.

2<sup>o</sup> cette disposition a pour objet de mettre à jour les montants visés à l'article 5, §2 du même décret.

**Article 2.** - Cet article complète le type de financements que le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel peut octroyer, afin de permettre que les désengagements budgétaires opérés sur ce Fonds suite à des modifications des projets subventionnés dans le cadre de l'appel à projet pour la création de places puissent réalimenter le Fonds pour la création de places.

**Article 3.** - Cet article complète le type de financements que le Fonds de garantie peut octroyer, afin de permettre que les désengagements budgétaires opérés sur ce Fonds suite à des modifications des projets subventionnés dans le cadre de l'appel à projet pour la création de places puissent réalimenter le Fonds pour la création de places.

**Article 4.** - Cet article a pour objet de modifier les montants qui alimentent le fonds de création de places, afin notamment de récupérer les reliquats de subventions octroyées pour des projets qui font l'objet de modifications et de diminution d'engagements.

Concernant le 7<sup>o</sup>, le décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires prévoit en son article 146 que le Gouvernement est chargé de notamment :

1. de mettre fin à la convention de délégation de mission conclue avec la SA t'Art ;
2. de racheter les pavillons modulaires qui sont actuellement la propriété de la SA St'Art ;
3. de réclamer à la SA St'Art le remboursement du solde de subvention non encore utilisé par celle-ci au jour où la mission déléguée prend fin ;

4. de réclamer à la SA St'Art le remboursement des subventions en capital au prorata de la valeur résiduelle non amortie des pavillons modulaires cédés.

L'article 171 prévoit que l'article 146 entrera en vigueur à une date à déterminer par le Gouvernement et, au plus tard, le 31 décembre 2019.

Un projet de convention mettant fin à la convention de délégation de mission est actuellement en cours. Le montant de ce remboursement n'est toutefois pas encore connu, les décomptes de St'Art ne devant être transmis que préalablement à la date de cession.

En effet, St'Art s'occupe encore à ce jour de la gestion des pavillons modulaires, ce qui engendre des coûts. Il en résulte que le montant précis du solde de subvention qui sera remboursé par St'Art ne sera connu qu'au 31 décembre 2019, date limite de la cession des pavillons modulaires à la FWB.

Concernant les pourcentages, ceci revient aux pourcentages identiques à ceux du programme de création de places visé à l'article 13bis du décret de 1990 ou à ceux de la création de nouvelles places dans les établissements scolaires organisé ou subventionné par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques de 2013 ou des répartitions des dotations du CP, soit 40% pour l'officiel subventionné, 38% pour le libres subventionné ou 22% pour le réseau organisé par la Communauté française.

## **Titre 2. - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française**

**Article 5.** - Dans le cadre du programme DEAR (Development Education and Awareness Raising), la Commission européenne a lancé un appel à propositions. L'objectif est de mobiliser les jeunes et de mettre en place des stratégies de sensibilisation. La Fédération Wallonie-Bruxelles a été contactée par la région du Piémont en Italie pour répondre à cet appel collectivement avec la Rioja, Auvergne-Rhône-Alpes et le Baden Württemberg. Si le projet est choisi, la FWB aura accès à une enveloppe de 1 300 000 €. L'apport budgétaire de la FWB s'élève à 160.000 € pour 4 ans.

**Article 6.** - Suite au transfert de compétences « santé » à la Région wallonne / Cocof comme cela ressort de l'article 3, 6° du décret spécial du 3 avril 2014 et à l'ONE, les fonds de la DO 16 doivent être supprimés.

Quant à lui, le fonds AMIF pour la gestion efficace des flux migratoires a été créé par le règlement (UE) n°516/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014. L'agence FSE a été désignée en tant qu'autorité déléguée du volet Intégration francophone du Fonds AMIF. La création de ce fonds dans le budget de la Communauté française n'a pas de raison d'être car dès le départ les recettes et les dépenses sont passées par le FSE.

### **Titre 3. - Dispositions relatives à la Culture**

**Article 7.** - Fondée sur l'article 133 de la Constitution, l'interprétation authentique apportée à l'article 13 du décret du 28 mars 2019 vise à préciser la nature des indemnités octroyées aux membres des organes d'avis, sans porter atteinte à des décisions de justice passées en autorité de chose jugée, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle<sup>1</sup>.

Il s'avère, en effet, que des interprétations divergentes se sont fait jour, certaines aboutissant à qualifier de rémunérations professionnelles ces indemnités, avec d'importantes répercussions sur la situation d'un certain nombre d'artistes siégeant dans ces instances – dont on connaît la précarité du statut de nombre d'entre eux, statut déterminé par des législations fédérales. À la suite de cette requalification, certains membres de ces instances envisageraient de renoncer à siéger dans ces instances.

L'interprétation qui est donnée s'inscrit parfaitement dans l'esprit du décret du 28 mars 2019, dont le dispositif emploie la notion d'« indemnités » à dessein, et dont l'exposé des motifs évoque des « défraiements ».

Il résulte de la disposition interprétée que les membres des organes consultatifs, qui y siègent avec voix délibérative, ne perçoivent pas des rémunérations pour un travail, mais des « défraiements » qui ne procurent pas à son bénéficiaire un enrichissement sans contrepartie équivalente. Ces indemnités ne sont donc ni des revenus divers ni des revenus professionnels au sens du Code de l'impôt sur le revenu de 1992. Cette interprétation confirme également que les bénéficiaires de ces indemnités ne sont assujettis à la sécurité sociale, en application de l'article 3 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

En apportant cette interprétation authentique, la Communauté française a recours aux compétences implicites dont elle bénéficie en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, dans le respect des conditions établies par la Cour constitutionnelle<sup>2</sup>.

Tout d'abord, l'impact de la disposition est marginal du point de vue de la compétence de l'autorité fédérale en matière de sécurité sociale et en matière fiscale. Le Conseil d'État a pu considérer que, pour démontrer l'impact marginal d'une mesure en matière fiscale, « Des données chiffrées devraient toutefois être fournies dans l'exposé des motifs ou le commentaire de la disposition à l'appui de la démonstration sur ce point »<sup>3</sup>. En l'espèce, seuls sont concernés quelque 389 membres d'instances d'avis – qui, rappelons-le ne participent qu'à une à deux réunions par mois – sur un total de plusieurs millions de contribuables et

<sup>1</sup> Not. arrêt n° 102/2006 du 21 juin 2006.

<sup>2</sup> Not. arrêts n° 154/2003 du 26 novembre 2003 ; n° 89/2010 du 29 juillet 2010 ; n° 8/2011 du 27 janvier 2011 ; n° 130/2014 du 19 septembre 2014.

<sup>3</sup> Avis n° 35.171/4 du 7 juillet 2003.

d'assujettis. Il ne pourrait dès lors être soutenu qu'une telle interprétation rende difficile l'exercice des compétences de l'autorité fédérale et empêche celle-ci de mener la politique qu'elle souhaite dans ces domaines. Tant d'un point de vue qualitatif<sup>4</sup> que quantitatif<sup>5</sup>, l'impact sur la compétence fédérale est ainsi bien modeste.

L'interprétation apportée possède d'ailleurs une portée moindre que celle de certains pouvoirs implicites en matière fiscale dont la mise en œuvre a été validée par la Cour constitutionnelle<sup>6</sup>.

Ensuite, la matière se prête à un régime différencié, chaque communauté pouvant déterminer les modalités de sa gouvernance culturelle, le rôle des organes consultatifs au sein de celle-ci, la place des experts exerçant une profession d'artiste et celle des organisations représentatives des opérateurs, et chaque communauté pouvant, le cas échéant, privilégier un régime de rémunération ou d'indemnisation des membres des organes consultatifs.

Enfin, cette disposition est nécessaire à l'exercice effectif de la compétence de la Communauté française en matière culturelle. L'interprétation aboutissant à qualifier les indemnités de rémunération se révèle un frein important à la participation d'artistes aux organes d'avis, en raison notamment des règles édictées au niveau fédéral concernant le « statut » des artistes. La Cour constitutionnelle a d'ailleurs plusieurs fois validé, en matière judiciaire et fiscale, une utilisation de la théorie des compétences implicites lorsque celle-ci pouvait prévenir « une situation de grande insécurité juridique »<sup>7</sup>.

Le Conseil d'État a également pu accepter la justification selon laquelle le recours à l'article 10 était nécessaire pour éviter une « disparité de traitement fiscal »<sup>8</sup>. Tout comme dans ces avis, la volonté est ici de rétablir la sécurité juridique induite par les différences d'interprétation dans le temps et entre les contribuables.

---

<sup>4</sup> Voy. à ce sujet l'avis 45.682/3 du 20 janvier 2009 dans lequel la section de législation du Conseil d'Etat valide un décret flamand qui abroge un article du Code de procédure pénale ou encore l'avis n° 62.717/VR/1 du 15 février 2017 qui considère que le gouvernement flamand peut modifier des dispositions relatives au droit des sociétés commerciales dans la mesure où seules quelques sociétés sont concernées.

<sup>5</sup> A ce sujet, le Conseil d'Etat a pu estimer, dans son avis n° 59.589/3 du 12 juillet 2016 au sujet d'un projet du gouvernement flamand, que l'impact limité sur les recettes de l'état fédéral permettait démontrer le caractère marginal de la mesure au sens de l'article 10 de la loi spéciale de réformes institutionnelles.

<sup>6</sup> Rappelons que la Cour constitutionnelle considère par exemple que les Régions peuvent trouver, par le biais des compétences implicites, le fondement de mesures régulant la fiscalité communale en général. Elle estime ainsi que la Région flamande peut déterminer le montant minimal d'impôts communaux frappant certains terrains non bâtis, bien que la Constitution réserve au législateur fédéral le pouvoir de limiter l'autonomie fiscale des communes, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour mettre en œuvre les compétences de la Région flamande sur le plan de la politique foncière et immobilière (C.C., arrêt n° 55/2017 du 11 mai 2017, B.7.1.). Voy. ég. les avis n° 35.171/4 du 7 juillet 2003 ; n° 42.768/4 15 mai 2007 ; n° 29.982/3, donné le 4 juillet 2000 ; n° 56.561/1/V du 3 septembre 2014 ; n° 39.442/2 ; n° 60.342/3 du 5 décembre 2016.

<sup>7</sup> Voy. les arrêts n° 19/2001, n° 85/2002 et n° 171/2003. Il s'agissait en l'espèce d'une modification limitée de la répartition des compétences entre les juridictions. Il avait été démontré que, dans la pratique, le non-recours à l'article 10 de la loi spéciale générait chez les citoyens une confusion quant au choix du juge compétent.

<sup>8</sup> Avis n° 35.171/4 du 7 juillet 2003.

Considérer les jetons de présence perçus par les membres des instances d'avis comme une rémunération pourrait être considéré, de la part d'institutions fédérales, comme méconnaissant le principe de proportionnalité dans l'exercice des compétences en ce que cette interprétation rend impossible ou exagérément difficile l'exercice de compétences de la Communauté française. En effet, la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelles est l'une des pierres angulaires de ces politiques, dont les communautés sont les principales responsables. Il s'agit même d'un droit fondamental, découlant du droit de participer à la vie culturelle reconnu à l'article 15 du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels reconnaît en effet que ce droit comprend un « droit de prendre part (...) à la définition, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de décisions qui influent sur l'exercice des droits culturels d'une personne »<sup>9</sup>. Ce droit est également contenu à l'article 23 de la Constitution belge.

Il s'agit d'un droit procédural que le législateur de la Communauté française est tenu de respecter, de protéger et de garantir. Ce droit de participation (« Teilhaberechte » pour reprendre le vocabulaire de la Cour constitutionnelle allemande<sup>10</sup>) est un élément clé de l'effectivité du droit à la culture et un élément essentiel pour articuler liberté culturelle et droit à la culture<sup>11</sup>. Ce droit procédural implique des obligations, tant négatives que positives. La Communauté française et l'autorité fédérale sont ainsi astreintes à une obligation négative, celle de s'abstenir d'entraver l'exercice de ce droit, et à une obligation positive, celle de le réaliser, ce qui comprend la mise en place de processus participatifs, tels que l'organisation d'instances d'avis.

Le décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle est une concrétisation de l'obligation positive, induite du droit à la culture, d'élargir et d'encourager la participation du plus grand nombre à la définition et à l'élaboration des politiques culturelles. Il s'agit de remédier à une situation insatisfaisante, dès lors que la loi du 16 juillet 1973 dite du Pacte culturel ne répond que très partiellement à cette obligation positive de réaliser le droit de prendre part à la définition et à l'élaboration des politiques et décisions en matière culturelle (cette loi ne reconnaît un tel droit de participation qu'à des titulaires trop peu nombreux, et les solutions retenues par cette loi fédérale ne suffise pas à assurer une réelle diversité<sup>12</sup>) et qu'un certain nombre de problèmes avaient émergé à la suite de la réforme précédente des instances d'avis. Dès lors qu'il revient principalement à la Communauté française de réaliser ce droit de participer à l'élaboration et à la prise de décision en matière de politiques culturelles, la Communauté française doit

---

<sup>9</sup> Voy. Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale no 21 *Droit de chacun de participer à la vie culturelle* (art. 15, par. 1 a), du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, 21 décembre 2009, E/C.12/GC/21, 43<sup>e</sup> session, § 15.

<sup>10</sup> BVerfGE33, p. 303.

<sup>11</sup> C. ROMAINVILLE, *Le droit à la culture, une réalité juridique*, Bruxelles, Bruylant, 2014, p. 417.

<sup>12</sup> Voy. H. DUMONT, « Quatre idées pour réviser la loi sur le Pacte culturel », *Projet de décret relatif au fonctionnement des instances d'avis oeuvrant dans le secteur culturel*, doc., P.C.F., 2002-2003, n° 364-1, p. 18 à 20.

nécessairement interpréter le décret du 28 mars 2019 dans un sens favorable à cette participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques culturelle.

#### **Titre 4. - Dispositions relatives à la Santé**

**Article 8.** - L'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française a été inséré en 2009 afin de permettre de prolonger le Programme quinquennal de la promotion de la santé 2004-2008 en 709 (2018-2019) — No 1 (12) attente d'une évaluation puis d'une réforme. Via cet article du présent Décret, la validité du Programme quinquennal de promotion de la santé est portée jusqu'à la date du 31 décembre 2020.

**Article 9.** - L'article 19 du même décret permet au Gouvernement de prolonger les agréments des services communautaires de promotion de la santé, cela permettra d'amener les agréments jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Titre 5. - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche**

**Article 10.** - Cet article vise à reporter d'un an l'entrée en vigueur du décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

**Article 11.** - Cet article vise à reporter, à la rentrée académique 2021, l'obligation prévue à l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études uniquement en ce qui concerne les cursus en lien avec la formation initiale des enseignants.

**Article 12.** - Les points 1°) et 3°) de cet article ajoutent à la partie fixe (30 %) et à la partie variable (70 %) de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement 2019 des universités, des moyens pour la couverture d'une première tranche de revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations de fonctionnement.

Les points 2°) et 4°) de cet article ajoutent à la partie fixe (30 %) et à la partie variable (70 %) de l'enveloppe pour allocations de fonctionnement 2020 des universités, des moyens pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations de fonctionnement.

**Article 13.** - Le point 1°) de cet article ajoute à l'enveloppe pour allocations globales 2019 des hautes-écoles, des moyens pour la couverture d'une première tranche de revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations globales.

Le point 2°) de cet article ajoute à l'enveloppe pour allocations globales 2020 des hautes-écoles, des moyens pour la couverture de la poursuite de la revalorisation de la partie fixe des primes de fin d'année de leur personnel rémunéré sur allocations globales.

**Article 14.** – Cet article vise à permettre de revaloriser les bourses octroyées aux boursiers doctorants par les Fonds associés au FNRS, FRIA et FRESH, ainsi que par les universités via les FSR et ARC.

## **Titre 6. - Dispositions relatives au sport**

**Article 15.** – Cet article vise à postposer l'entrée en vigueur, au 1er janvier 2021, des articles 34 à 36 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif.

Les dispositions du décret 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française continueront donc à s'appliquer à l'identique pendant l'année 2020.

## **Titre 7. - Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires**

**Article 16.** – Cet article modifie le montant des amendes applicables aux organismes assureurs de la Communauté française en cas de non-respect de leurs obligations légales.

Cette modification n'a pas d'impact budgétaire.

## **Titre 8. - Dispositions relatives au Personnel enseignant**

**Article 17.** – Cet article vise à mettre en œuvre une mesure du protocole d'accord sectoriel 2019-2020 relative à l'augmentation de la partie fixe de la prime de fin d'année de tous les membres du personnel de l'enseignement sur celle des agents de la fonction publique à concurrence de 4 millions d'euros en 2019 et de 16,5 millions d'euros par an à partir de 2020 dans l'optique d'amorcer une harmonisation progressive entre le montant de la partie fixe de la prime de fin d'année des membres du personnel enseignant et celle des membres du personnel de la fonction publique du Ministère de la FWB et des organismes qui relèvent du Comité de secteur XVII. Il y a lieu de noter qu'à partir de l'année 2020, c'est le montant forfaitaire de cette année qui devient la base de référence du calcul de l'allocation de fin d'année vu qu'il comprend les augmentations forfaitaires de 2019 et 2020.

## **Titre 9. - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire**

### **Chapitre 1. – Disposition prolongeant le dispositif pilote des RDC**

**Article 18.** – Cet article vise à prolonger d'une année scolaire supplémentaire l'expérience pilote visant à développer l'accompagnement personnalisé dans des écoles de l'enseignement secondaire qui organisent un premier degré.

La mise en œuvre progressive du tronc commun ayant été reportée d'une année scolaire, il est apparu opportun de prolonger l'expérience pilote. Cette prolongation permettra, d'une part, de poursuivre la dynamique relative à l'anticipation du tronc

commun et à la mise en place de l'accompagnement personnalisé et, d'autre part, d'améliorer la qualité de l'évaluation que le Gouvernement réalisera au cours de l'année 2020-2021.

**Article 19.** - Cet article vise à reconduire l'expérience pilote visant à développer l'accompagnement personnalisé dans des écoles fondamentales au cours de l'année scolaire 2020-2021.

La mise en œuvre progressive du tronc commun ayant été reportée d'une année scolaire, il est apparu opportun de reconduire l'expérience pilote. Cette reconduction permettra, d'une part, de poursuivre la dynamique relative à l'anticipation du tronc commun et à la mise en place de l'accompagnement personnalisé et, d'autre part, d'améliorer la qualité de l'évaluation que le Gouvernement réalisera au cours de l'année 2020-2021.

## **Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

**Article 20.** - Cet article vise à se conformer à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, lorsqu'un décret crée une commission ou un jury, il revient au décret d'en définir non seulement les missions, mais également la composition et les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres.

La présente modification permet le remboursement des frais de déplacement de certains membres de la Commission des Référentiels et des Programmes.

**Article 21.** - Cet article vise à se conformer à l'avis du Conseil d'Etat selon lequel, lorsqu'un décret crée une commission ou un jury, il revient au décret d'en définir non seulement les missions, mais également la composition et les indemnités ou rétributions éventuellement accordées à ses membres.

La présente modification permet le remboursement des frais de déplacement de certains membres de la Commission des Evaluations.

**Article 22.** - Cet article vise à considérer que les propositions de référentiels qui sont transmises par les groupes de travail à la Commission des référentiels avant le 31 décembre 2019 conformément aux articles 60sexies et 60septies du décret du 24 juillet 1997 précité (ancienne procédure), sont réputées avoir été établies selon la nouvelle procédure visée aux articles mentionnés.

**Article 23** – Cet article vise à avancer l'entrée en vigueur de ces deux articles, en vue de combler le vide juridique existant entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2020 en ce qui concerne le processus d'adoption des référentiels durant l'année scolaire 2019-2020.

## **Titre 10. - Dispositions relatives à WBE**

**Article 24.** Le dispositif proposé vise à intégrer les avoirs de WBE dans l'état global de la trésorerie de la Communauté française.

La notion d'état global et les principes de centralisation n'étaient pas clairement exprimés dans la précédente disposition introduite dans la loi du 16 mars 1954 par le décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires. Il convenait également d'en sécuriser les conséquences fiscales. La présente disposition y contribue.

**Article 25.** Cet article a pour objet d'implémenter au sein du décret spécial les demandes budgétaires qui ont été adoptées à l'unanimité, moins une abstention, par le Conseil WBE en date du 12 septembre 2019.

Premièrement, il répond à la nécessité de permettre le financement du futur organigramme de WBE, tel qu'il a été approuvé à l'unanimité moins une abstention par le Conseil WBE, en ce compris le coût du recrutement de cinq Directeurs généraux, trois Directeurs généraux adjoints, ainsi que de plusieurs attachés, mais également la création d'un département pour le support à l'Enseignement supérieur et de promotion sociale comprenant la création du collège réuni des Directeurs-Présidents des Hautes Ecoles et Directeurs des Ecoles Supérieures des Arts.

Deuxièmement, il répond à l'obligation de répondre à plusieurs obligations légales et réglementaires : professionnalisation du processus de sélection des directeurs, création d'une cellule d'audit interne et d'un service « plainte des usagers », conformément au décret du 9 janvier 2003 relatif à la transparence, à l'autonomie et au contrôle des organismes publics, des sociétés de bâtiments scolaires et des sociétés de gestion patrimoniale qui dépendent de la Communauté française, ou encore organisation d'un Service Interne pour la Prévention et la Protection au Travail, conformément à la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Troisièmement, cet article permet de transférer, du Ministère vers WBE, une partie des crédits de fonctionnement qui permettraient une partie du financement de la mission de pouvoir organisateur anciennement dévolue aux Services du Gouvernement.

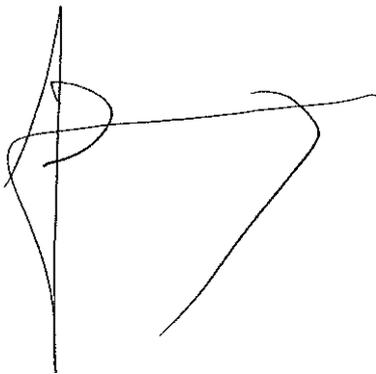
Enfin, cette modification de l'article 38 du décret spécial permet également de prévoir un budget pour entamer la gestion du changement découlant de l'autonomisation du pouvoir organisateur de l'enseignement organisé par la Communauté française, à travers, notamment, un processus participatif incluant l'ensemble des établissements de WBE. Ce budget est limité dans le temps et doit permettre à WBE d'impulser le processus de changement qui doit être initié concomitamment à la mise en œuvre de l'OIP et de l'autonomisation du réseau WBE.

**Article 26.** – II est renvoyé au commentaire de l'article 26.

**Article 27.** – Dans l’hypothèse où le processus de désignation de l’administrateur général de Wallonie Bruxelles Enseignement nécessiterait un délai susceptible de porter atteinte à la bonne administration de l’organisme public, dans un souci de continuité du service public, il importe de permettre au Gouvernement de désigner une personne à titre d’intérim afin, notamment, d’exécuter les décisions du Conseil WBE, de diriger le personnel de l’organisme mais également d’en assumer la gestion journalière.

## **Titre 11. - Dispositions finales**

**Article 28.** - Les entrées en vigueur rétroactives concernent les dispositions qui visent, d’une part, la revalorisation de la prime de fin d’année dans l’enseignement et l’adaptation des montants des amendes applicables aux organismes assureurs de la Communauté française en cas de non-respect de leurs obligations légales (entrée en vigueur le 1/1/2019) et, d’autre part, la revalorisation des bourses de recherche (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> jour de l’année académique 2019-20).

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

## Dispositif

### **Titre 1er. – Dispositions relatives aux bâtiments scolaires**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. – Dispositions modifiant le décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A l'article 5, §2, du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° le 13° est abrogé ;

2° il est inséré un 21° rédigé comme suit : « 21° en 2019, le transfert de la somme de 875.600,00 € provenant de l'AB 01.08.01 ».

**Article 2.** - L'article 7, §4, du même décret est complété par ce qui suit : « 5° d'un transfert de la dotation visée à l'article 7, §2, 3° et à l'article 8bis, §§ 1 à 4 pour alimenter le Fonds de création de places visé à l'article 13bis ».

**Article 3.** - L'article 9, §4, du même décret est complété par ce qui suit : « 7° l'alimentation du Fonds de création de places visé à l'article 13bis ».

**Article 4.** - L'article 13bis, §2, alinéa 1<sup>er</sup> du même décret est complété par ce qui suit :

« 6° en 2019, le transfert de :

- 864.682,00 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.687.395,28 euros provenant de la dotation annuelle visée à l'article 7, §2, 3° et de l'article 8bis, §1<sup>er</sup>, §2, §3 et §4 pour le réseau officiel subventionné

- 1.453.400 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.162.036,05 euros provenant du reliquat de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, §2, 5° et 6° du présent décret pour le réseau libre subventionné ;

7° en 2020, le transfert du solde de trésorerie de St'Art relatif aux activités liées à la gestion des pavillons modulaires, arrêté au 31 décembre 2019, réparti entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné, les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère confessionnel et les écoles de l'enseignement libre subventionné de caractère non confessionnel dans un prorata identique à celui de la répartition de l'enveloppe visée au 1°, 2° et 3°. »

### **Titre 2. - Dispositions relatives aux fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française**

**Article 5.** - Les points 75 et 76 pour la création de deux fonds budgétaires pour des programmes d'action ou de formation des jeunes sont ajoutés au tableau de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe du présent décret.

**Article 6.** - Les points 60 et 61 visant respectivement les financements des vaccins et des dépistages du cancer, ainsi que le point 71, relatif au financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF), sont supprimés du tableau de l'annexe du décret du 27 octobre 1997 contenant les fonds budgétaires figurant au budget général des dépenses de la Communauté française selon le tableau repris à l'annexe du présent décret.

### **Titre 3. - Dispositions relatives à la Culture**

**Article 7.** - L'article 13 du décret du 28 mars 2019 sur la nouvelle gouvernance culturelle est interprété en ce sens que les indemnités attribuées aux membres siégeant avec voix délibérative dans les organes consultatifs visés par ce décret constituent le remboursement de frais occasionnés par l'exercice d'un mandat. Elles ne constituent pas des revenus d'une occupation lucrative, ne rémunèrent pas un travail et ne sont pas des bénéfices ou profits qui résultent de prestations ou de services rendus à des tiers en dehors d'une activité professionnelle au sens du Code des impôts sur les revenus 1992. Les indemnités susvisées ne procurent pas davantage une rémunération ou un avantage matériel au sens des articles 44 et 45 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

### **Titre 4. - Dispositions relatives à la Santé**

**Article 8.** - A l'article 18 du décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé en Communauté française, les mots « 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots « 31 décembre 2020 ».

**Article 9.** - A l'article 19 du même décret, les mots « jusqu'au 31 décembre 2019 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 2020 ».

### **Titre 5. - Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et à la recherche**

#### **Chapitre 1<sup>er</sup>. - Modification du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants**

**Article 10.** - Dans l'article 101 du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les mots « pour l'année académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « pour l'année académique 2021-2022 ».

#### **Chapitre 2. - Modification du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études**

**Article 11.** - Dans l'article 88, §2, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, un deuxième alinéa est inséré comme suit: « Par dérogation à l'alinéa premier, l'obligation de coorganiser les cycles d'études de type court dans les domaines 10 et 23 visés à l'article 83, §1er, et uniquement pour ceux qui sont liés à la formation initiale des enseignants, prendra effet à la rentrée académique 2021 ».

### **Chapitre 3. - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires**

**Article 12.** - A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° au dernier alinéa du § 1er, devenant avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 390.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 486.000 euros » ;

2° au § 1er, est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « A partir de l'année 2020, un montant de 285.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe 4 » ;

3° au paragraphe 2, dernier alinéa ancien, devenu avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 910.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 1.134.000 euros » ;

4° au paragraphe 2, il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « A partir de l'année 2020, un montant de 665.000 euros est ajouté au montant obtenu en application des alinéas précédents. A partir l'année 2021, ce montant est indexé conformément aux dispositions prévues au paragraphe ».

### **Chapitre 4. - Modifications du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française**

**Article 13.** - A l'article 9 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au dernier alinéa ancien, devenu avant-dernier alinéa, les mots « un montant de 700.000 euros » sont remplacés par les mots « un montant de 910.000 euros » ;

2° il est ajouté un nouvel alinéa libellé comme suit : « Pour l'année budgétaire 2020, un montant de 620.000 euros est ajouté au montant obtenu en vertu des alinéas 1, 2 et 3. A partir de l'année 2021, ce montant est indexé conformément à l'article 9 bis ».

## **Chapitre 5. - Disposition visant à allouer des moyens complémentaires pour la revalorisation de boursiers doctorants.**

**Article 14.** - A partir de l'année 2019, un montant est alloué annuellement en faveur des Fonds pour la formation à la recherche dans l'industrie et dans l'agriculture (FRIA) et Fonds pour la recherche en sciences humaines (FRESH) visés par le décret du 17 juillet 2013 relatif au financement de la recherche par le fonds national de la recherche scientifique ainsi qu'aux universités via les Fonds spéciaux pour la recherche (FSR) et Actions de recherche concertées (ARC). Ce montant est à affecter par les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC à une revalorisation des bourses octroyées aux boursiers doctorants.

En 2019, le montant alloué en vertu de l'alinéa 1er est de 662.000 euros. Il est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant le premier quadrimestre de l'année académique 2019-2020.

En 2020, le montant alloué en vertu de l'alinéa 1er est de 2.000.000 euros. Il est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant l'année 2020.

A partir de l'année 2021, le montant alloué annuellement en vertu de l'alinéa 1er est déterminé selon la formule suivante : 2.000.000 euros X indice des prix de janvier de l'année concernée/indice de prix de janvier 2020. Le montant ainsi obtenu est affecté aux boursiers doctorants visés au même alinéa en activité de recherche durant l'année concernée.

Le montant alloué en vertu des alinéas précédents est réparti entre les FRIA et FRESH et les universités via les FSR et ARC selon le calcul suivant :

(Nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein du fonds ou de l'université concerné en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué x (montant alloué : nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein de l'ensemble des fonds et des universités concernées en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué).

Le montant brut de revalorisation de la bourse attribué par les fonds cités et universités aux boursiers doctorants concernés est égal au montant alloué à chaque fond et université, tel que calculé en vertu de l'alinéa précédent, divisé par le nombre de boursiers doctorants exprimés en effectifs temps plein du fonds ou de l'université concerné en activité de recherche durant la période couverte par le montant alloué et après retenue préalable du montant requis pour la couverture des charges patronales y relatives.

La revalorisation de la bourse effectivement octroyée ne peut en aucun cas dépasser la valeur du montant brut de la bourse allouée aux boursiers doctorants - aspirants FRS-FNRS.

La revalorisation de la bourse effectivement octroyée ne peut être réduite durant l'année concernée par rapport à celle octroyée les années antérieures aux boursiers visés par cette disposition.

Le cas échéant, la part du montant visé à l'alinéa 1er non utilisée après application des alinéas précédents peut-être affectée par les FRIA et FRESH et universités via FSR et ARC à l'octroi de bourses complémentaires.

## **Titre 6. - Dispositions relatives au sport**

**Article 15.** - L'article 48 du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé est complété par les mots suivants : « à l'exception des articles 34 à 36 qui entrent en vigueur le 1er janvier 2021 ».

## **Titre 7. - Dispositions relatives aux hôpitaux universitaires**

**Article 16.** - A l'article 16, §2, du décret du 25 avril 2019 relatif aux organismes assureurs de la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

1° au 1°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros » ;

2° au 2°, les mots « de 2.000 euros » sont remplacés par les mots « de 125 à 250 euros » ;

3° au 3°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros » ;

4° au 4°, les mots « de 500 ou de 1.000 euros » sont remplacés par les mots « de 31,75 à 62,50 euros ou de 62,50 à 125 euros » ;

5° au 5°, les mots « de 2.000 euros » sont remplacés par les mots « de 125 à 250 euros » ;

6° au 6°, les mots « de 400 euros » sont remplacés par les mots « de 62,50 à 125 euros » ;

7° au 7°, les mots « de 1.000 euros » sont remplacés par les mots « de 62,50 à 125 euros » ;

8° au 8°, les mots « de 10.000 euros » sont remplacés par les mots « de 625 à 1.250 euros ».

## **Titre 8. - Dispositions relatives au personnel enseignant**

**Article 17.** - A l'article 135 du décret du 11 avril 2014 portant diverses dispositions en matière de statut des membres du personnel de l'enseignement, le §2, 1° est remplacé par ce qui suit :

« § 2. Le montant de l'allocation de fin d'année est calculé comme suit :

1° pour la partie forfaitaire : le montant correspondant pour le mois d'octobre de l'année considérée au montant de :

- 330,85 euros, pour l'année 2009 ;

- 339,29 euros, pour l'année 2010 ;

- 469,87 euros, pour l'année 2011 ;
- 561,56 euros, pour l'année 2012 ;
- 566,81 euros, pour l'année 2013 ;
- 567,37 euros, pour l'année 2014 ;
- 578,61 euros, pour l'année 2015 ;
- 587,61 euros, pour l'année 2016 ;
- 598,80 euros, pour l'année 2017 ;
- 612,53 euros, pour l'année 2018 ;
- 616,60 euros, augmenté d'un montant de 30 euros, soit un total de 646,60 euros pour l'année 2019 ;
- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2019 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre 2020 et en octobre 2019 augmenté d'un montant de 93 euros, pour l'année 2020.
- le montant de la partie forfaitaire de l'allocation de fin d'année pour 2020 tel qu'indexé sur base du rapport entre l'indice santé en octobre de l'année concernée et en octobre de 2020, à partir de l'année 2021. »

## **Titre 9. - Dispositions relatives à l'Enseignement obligatoire**

### **Chapitre 1. – Disposition prolongeant le dispositif pilote des RDC**

**Article 18.** - Dans l'article 16sexies du décret du 29 juillet 1992 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, tel qu'inséré par le décret du 10 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1er, alinéa 1er, les mots « l'année scolaire 2019-2020 » sont remplacés par les mots « les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 » et les mots « par année scolaire » sont insérés entre les mots « périodes professeur » et le mot « octroyé » ;

2° dans le paragraphe 1er, alinéa 3, le chiffre « 2019 » est abrogé ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1er, les mots « l'année scolaire 2019-2020 » sont remplacés par les mots « les années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 » et les mots « 15 janvier 2019 » sont remplacés par les mots « 15 janvier » ;

4° dans le paragraphe 5, les mots « et 15 mai 2021 » sont insérés entre les mots « 2020 » et les mots « au plus tard »

**Article 19.** - Dans l'article 4bis du décret du 14 mars 1995 relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, tel qu'inséré par le décret du 10 octobre 2018, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 6bis rédigé comme suit :

« §6bis. Pour l'année scolaire 2020-2021, un maximum de 1500 périodes de capital-périodes est octroyé à des établissements d'enseignement maternel, primaire ou fondamental organisant une ou plusieurs des années d'études

constituant le 2e cycle de la première étape du continuum pédagogique, tel que défini à l'article 13, § 3, 2° du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Ces périodes sont octroyées aux établissements qui s'inscrivent dans le dispositif, à raison de 12 périodes par tranche de 50 élèves régulièrement inscrits au 30 septembre 2019 pour le niveau maternel, et au 15 janvier 2020 pour le niveau primaire.

Ces périodes sont destinées à l'expérimentation de pratiques durant des périodes de cours hebdomadaires permettant d'assurer une différenciation et un accompagnement personnalisé des élèves concernés en lien avec l'apprentissage de la lecture.

La manière dont les périodes concernées sont utilisées est détaillée dans le plan de pilotage ou, pour les établissements n'ayant pas encore de plan de pilotage, fait l'objet d'un rapport d'évaluation annuel.

Elles sont attribuées au 1er septembre 2020, selon des modalités arrêtées par le Gouvernement. Les établissements sélectionnés sont en interactions avec la cellule de support et soutenus par l'instance d'opérationnalisation et d'échange d'information.

Ils collaborent avec une équipe de 9 à 12 chercheurs issus des hautes écoles et des universités afin de développer et faciliter l'appropriation d'outils par les équipes pédagogiques. »

2° dans le paragraphe 7, les mots « l'année 2019-2020 » sont remplacés par les mots « l'année scolaire 2020-2021 »

## **Chapitre 2. – Dispositions modifiant le décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire**

**Article 20.** - A l'article 1.6.2-2 du décret du 3 mai 2019 portant les livres 1er et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun, il est inséré un nouvel alinéa entre les alinéas 4 et 5, rédigé comme suit :

« Les membres visés à l'alinéa 2, 4° et 5°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement. ».

**Article 21.** - A l'article 1.6.4-2 du même décret, il est inséré un second alinéa rédigé comme suit :

« Les membres visés à l'alinéa 1er, 4° et 6°, sont remboursés de leurs frais de déplacement selon les modalités établies par le Gouvernement. ».

**Article 22.** – Dans le même décret, il est inséré un article 18/1 rédigé comme suit :

« Article 18/1. – Les propositions relatives aux référentiels de compétences initiales et aux référentiels du Tronc commun transmises par les groupes de travail à la Commission des référentiels avant le 31 décembre 2019, en application des articles 60sexies et 60septies du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, sont réputées avoir été établies conformément aux articles 1.4.4-1 et 1.4.4-2 et constituent des projets de référentiels au sens de l’article 1.6.2-1, § 2, alinéa 3. ».

**Article 23.** - A l’article 19 du même décret, il est inséré entre les mots « à l’exception des » et « dispositions du Livre 1<sup>er</sup> », les mots « articles 1.4.4-1 et 1.4.4-2 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020 et des ».

## **Titre 10. - Dispositions relatives à WBE**

**Article 24.** - Le paragraphe 4 de l’article 12 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d’intérêt public, modifiée par l’arrêté royal du 18 avril 1967, tel qu’inséré par l’article 170 du décret du 3 mai 2019 portant diverses dispositions en matière d’enseignement obligatoire et de bâtiments scolaires est remplacé par la disposition suivante :

« §4. Sans préjudice d’autres dispositions légales ou réglementaires applicables, le gouvernement peut rendre obligatoire pour les organismes de la Communauté française, dont la gestion financière est régie par la présente loi, le dépôt de leurs avoirs financiers sur des comptes ouverts à leur nom dans l’entreprise de crédit assurant les fonctions de caissier des services du gouvernement de la Communauté française tels que visés par le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du gouvernement de la Communauté française.

Dans ce cas :

- Ils confient tous les comptes financiers y compris leurs placements en compte au caissier visé à l’alinéa premier, à l’exception des comptes techniques de transferts. Ces comptes techniques sont définis comme étant des comptes ouverts auprès d’une autre institution bancaire que le caissier dans le but de verser temporairement les flux découlant d’opérations financières spécifiques réalisées par eux. Ils disposent de leurs comptes financiers dans le respect de leur autonomie ;
- Ils confient au caissier l’exécution matérielle de leurs opérations de recettes et de dépenses
- Le caissier détermine l’état global, c’est-à-dire la position nette de trésorerie déterminée à partir de l’ensemble des soldes de tous les comptes de la Communauté française et de tous les organismes auxquels le gouvernement rend le présent paragraphe obligatoire, à l’exception de leurs comptes financiers des réserves légales. Par réserve légale, on entend une réserve dont la

constitution a été légalement rendue obligatoire ou prévue dans le contrat de gestion de l'organisme.

- Les comptes financiers intégrés à l'état global de la Communauté française ne portent pas d'intérêt créditeur et/ou débiteur au bénéfice ou à charge des organismes qui en sont titulaire.

Les opérations dont la maturité est supérieure à un mois doivent être communiquées au préalable à l'Agence de Dette.

L'obligation de dépôt et les principes de centralisation visées aux alinéas un et deux s'appliquent d'office à WBE, organisme visé à l'article 2 § 1<sup>er</sup> du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française sans l'intervention du gouvernement visée à l'alinéa premier. »

**Article 25.** – A l'article 38 du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées :

- 1° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1 et 2 :  
« A partir de l'année 2020, le montant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, est augmenté d'un montant de 7.848.000 euros » ;
- 2° à l'alinéa 3, ancien, devenu alinéa 4, les mots « visés à l'alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 3° » sont remplacés par les mots « visés aux alinéas 1<sup>er</sup>, 1° et 3° et 2 » ;
- 3° un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 3 et 4, devenus 4 et 5 : « Une allocation exceptionnelle de 1.880.000 euros permettant de couvrir le plan de gestion du changement est octroyée à WBE en 2020, 2021 et 2022. En 2021 et 2022, ce montant est lié à l'évolution de l'indice des prix à la consommation. »

**Article 26.** – A l'article 81 du même décret, il est inséré entre les alinéas 1 et 2 un nouvel alinéa rédigé comme suit : « Les montants visés au paragraphe 1<sup>er</sup>, 1°, sont sans préjudice de l'article 38, alinéa 2 ».

**Article 27.** – L'article 82, du décret spécial du 7 février 2019 portant création de l'organisme public chargé de la fonction de Pouvoir organisateur de l'Enseignement organisé par la Communauté française, est remplacé par ce qui suit : « Dans l'attente de la désignation de l'administrateur général, le Gouvernement peut désigner un administrateur général *ad interim* qui exerce toutes les compétences attribuées à l'administrateur général par ou en vertu du présent décret spécial ».

## **Titre 11. - Dispositions finales**

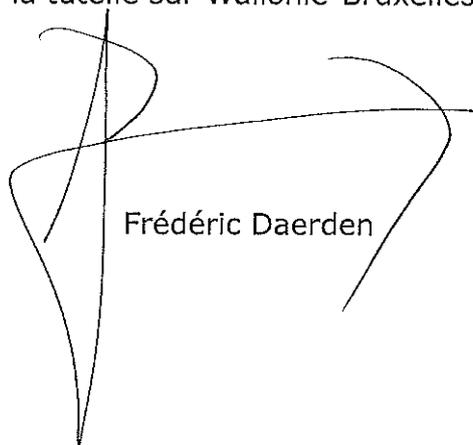
**Article 28.** - Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, à l'exception des articles 12, 13, 16 et 17 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, de l'article 14 qui entre en vigueur le 15 septembre 2019 et de l'article 27 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves Jeholet

Le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement,



Frédéric Daerden

La Vice-Présidente et Ministre de l'Enfance, de la Santé, de la Culture, des Médias et des Droits des Femmes,

Bénédicte Linard

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,

Valérie Glatigny

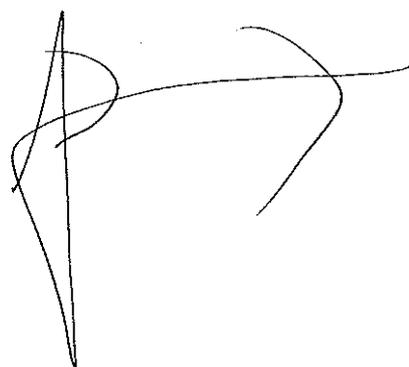
La Ministre de l'Éducation,

Caroline Désir

## Annexe

<b>Dénomination du fonds budgétaire</b>	<b>Nature des recettes affectées</b>	<b>Objet des dépenses autorisées</b>
<p><b>[supprimé par D. ]</b>            60. Fonds relatif au financement du programme de vaccination (A)</p>		
<p><b>[supprimé par D. ]</b>            61. Fonds relatifs au financement des programmes de dépistage des cancers</p>		
<p><b>[inséré par D. 20-12-2017 – M.B. 25-01-2018]</b>  <b>[supprimé par D. ]</b>            71. Fonds budgétaire pour le financement de programmes d'actions dans le cadre du Fonds Européen Asile, Migration et Intégration (AMIF)</p>		
<p>75. Fonds relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (rémunération)</p>	<p>Recettes issue des cofinancements européens en la matière dont une partie à charge de la fédération et une partie à charge de la Commission Européenne.</p>	<p>Rémunérations de personnel relatif au projet « Mindchangers» du programme Development education and awareness raising (DEAR).</p>
<p>76. Fonds relatif au cofinancement européen dans le secteur de la Jeunesse (dépenses hors rémunération)</p>	<p>Recettes issue des cofinancements européens en la matière dont une partie à charge de la fédération et une partie à charge de la Commission Européenne.</p>	<p>Frais relatifs au projet « Mindchangers » du programme Development education and awareness raising (DEAR).</p> <p>Achat de biens et de services, subventions, honoraires, investissements,</p>

		dépenses diverses relatives à des actions et interventions ponctuelles exceptionnelles dans le domaine communautaire.
--	--	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

A handwritten signature or scribble consisting of several overlapping loops and lines, positioned in the lower-left quadrant of the page.